



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

portant délimitation de la zone de protection du captage de Coudray située dans l'aire d'alimentation des captages de Coudray et de Vaultizard sur la commune Le Malesherbois

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10,

VU la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre,

VU la deuxième feuille de route pour la transition écologique issue de la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013,

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ; de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1985 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Coudray - Commune Le Malesherbois

VU les rapports d'étude des bassins d'alimentation des captages de Vaultizard et de Coudray de la commune

Le Malesherbois – phases 1/2/3 « étude hydrogéologique, délimitation de l'AAC, cartographie de la vulnérabilité intrinsèque », rédigés par le bureau d'étude SAFEGE pour la commune Le Malesherbois,

VU le Contrat Global d'Actions Essonne Amont sur la période 2014-2018,

VU les avis rendus lors du comité de pilotage du 10 novembre 2017,

VU les observations recueillies dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 6 avril 2018 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L123-19-2 du code l'environnement),

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du 24 avril 2018,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 19 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2018,

CONSIDERANT que le forage de Coudray de la commune Le Malesherbois est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE Seine Normandie,

CONSIDERANT que le forage de Vauluizard de la commune Le Malesherbois, situé en aval hydraulique du captage de Coudray, n'est pas classé comme prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinés à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE Seine Normandie,

CONSIDERANT que l'eau brute prélevée dans le captage de Coudray de la commune Le Malesherbois présente une qualité dégradée en termes de nitrates,

CONSIDERANT que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le forage de Coudray de la commune Le Malesherbois,

CONSIDERANT que le captage de Coudray alimente en eau pour la consommation humaine une partie de la population de la commune Le Malesherbois, soit environ 400 habitants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le forage de Coudray de la commune Le Malesherbois afin de pérenniser cette ressource,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine de Coudray et de Vauluizard situés sur la commune Le Malesherbois.

Le captage concerné est le captage de Coudray référencé au BRGM par le code BSS : BSS000WCQS (ancien code BSS : 02937X2001)

Cette zone de protection est nommée « zone de protection du captage de Coudray de la commune Le Malesherbois ».

ARTICLE 2

La zone de protection du captage de Coudray de la commune Le Malesherbois instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe. Les communes concernées sont : Le Malesherbois, Ramoulu, Marsainvilliers, Engenville, Césarville-Dossainville, Guigneville, et Pithiviers-le-Vieil.

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4

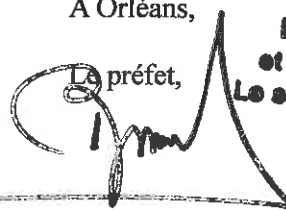
En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes Le Malesherbois, Ramoulu, Marsainvilliers, Engenville, Césarville-Dossainville, Guigneville, et Pithiviers-le-Vieil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 7 JUIN 2018

A Orléans,

Le préfet,


Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- *un recours gracieux, adressé à :*

M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexe : Délimitations de la zone de protection du captage de Coudray et de Vauluzard

